

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAx

CARACTERE DE LA ZONE NAx

Il s'agit d'une zone à vocation urbaine, destinée à l'extension des zones industrielles de MARIGNIER, mais insuffisamment équipée. Elle pourra cependant être ouverte à l'urbanisation avec les règles de la zone UX dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions seront réalisés.

Elle est inconstructible en l'absence d'équipements publics.

Afin d'obtenir une organisation rationnelle de l'espace, la zone NAx ne pourra être débloquée que si les constructions ne compromettent pas l'aménagement de l'ensemble de la zone.

Le plan distingue :

La zone NAxpp où s'appliquent les dispositions consolidées de renforcement des protections paysagères.

Les secteurs repérés sur le plan par l'indice « r » sont ceux où il existe une présomption de risques naturels :

- les zones NAxr « communal d'Anterne » : débordements torrentiels du Giffre et de l'Arve.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAx1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. rappels :

1.1 – L'édification de clôtures est soumise à une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R.441.3 du Code de l'Urbanisme.

1.2 – Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions des articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2. ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci après :

La zone NAx ne pourra être ouverte à l'urbanisation avec les règles de la zone UX qu'après réalisation des équipements de viabilités nécessaires à la construction, tant intérieurs qu'extérieurs à la zone.

Cette zone est inconstructible en l'absence d'équipements publics.

En NAXr : Tout projet devra justifier de la prise en compte des risques indiqués. Les projets de construction sont soumis à des prescriptions constructives particulières décrites dans le PER (cf. annexes du POS).

Dans la zone NAXpp, les constructions sont autorisées moyennant la mise en place d'un écran végétal composé d'essences locales et diverses dont la hauteur masque les constructions nouvelles depuis la RD 26.

ARTICLE NAX2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les règles sont celles de la zone UX.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAX3 à NAX13

Les règles sont celles de la zone UX sauf pour les bâtiments et installations construits pour répondre à des normes anti-pollution et pour lesquels les règles de l'article UX10 ne s'applique pas.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAX 14 et 15

Les règles sont celles de la zone UX.